

COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNIICIPAL

DATE de CONVOCATION : 17/11/09- DATE du CONSEIL : 23/11/09 - DATE AFFICHAGE : 27/11/09

CONSEILLERS : 33

Présents : 30

Votants : 32

L'an deux mille neuf, le 23 novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 novembre 2009, s'est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique sous la présidence de Madame Sylvie FUCHS, Maire.

Étaient présents : Mme FUCHS, M. VACHERET, Mme RICHARD, M. MEHOU-LOKO, Mme BERWICK, M. PERROT, Melle DESMOND, M. DUBOIS, Mme AOUAA, Mme GLEYSE, M. BERWICK, Mme LEDRU, Mme PONNAVOY, M. DEBRET, Mme JACQUES-ANDRE-COQUIN ; Mme YATTASSAYE KANE, M. COPIN, M. MENANT, Mlle DRACHE, M. LECAT-DESCHAMPS, Mme BARO, Mme PRIEST-GODET, Mme ETOUARIA, M. DEPECKER, M. BOUCHART, Mme BERAUD, M. IGLESIAS, M. LHUILLERY, Mme LE COCGUEN, Mme ERNOUX

Absente excusée : Mme LE GUILLOU

Absents représentés : Mme CARRIOT (représentée par Mme JACQUES-ANDRE-COQUIN), M. SIFFLET-LAFAVERGE (représenté par M. BOUCHART),

Mademoiselle DESMOND a été élue **secrétaire de séance**, à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°128/09

Dissolution du Syndicat Mixte de Gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 qui dispose qu'un syndicat mixte peut être dissout de plein droit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11 du 28 juillet 2009 portant délimitation du périmètre de la communauté d'agglomération entre Roissy-en-Brie et Pontault-Combault,

VU l'arrêté préfectoral n° 09/33 du 22 octobre 2009 portant création de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne,

VU les projets de statut et de charte de la communauté d'agglomération issus de la concertation entre les communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault, et notamment sa compétence facultative portant sur la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault,

CONSIDERANT le souhait des collectivités d'assurer directement l'exercice de leur compétence en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT le fonctionnement actuel du syndicat, et compte-tenu de l'intérêt pour les collectivités que les aires d'accueil soient gérées au plus près afin de garantir un service d'une meilleure qualité,

CONSIDERANT la délibération n°36-2009 de la Communauté de Communes l'Orée de la Brie demandant la dissolution du syndicat mixte de gestion des Aires d'Accueil des gens du voyage,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, par 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme BERAUD et M. IGLESIAS).

DEMANDE au représentant de l'Etat dans le Département la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage à compter du 1^{er} janvier 2010.

DIT que suite à cette dissolution, la compétence en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage sera assurée directement par la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne.

~ ~ ~ ~ ~

Délibération n° : 129/09

Dénomination des deux Relais Assistantes Maternelles et création d'un logo

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 41/02 du 25 mars 2002 portant création d'un Relais Assistantes Maternelles,

VU la délibération n° 68/09 du 29 avril 2009 portant création d'un deuxième Relais Assistantes Maternelles.

CONSIDERANT la nécessité de dénommer les deux Relais Assistantes Maternelles et de créer un logo permettant l'identification de ces services municipaux,

CONSIDERANT l'avis et le choix de la commission municipale petite enfance du 18 septembre 2009

Le Conseil Municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE**, par 31 voix **POUR** et 1 **CONTRE (M. MENANT)**,

DECIDE de nommer les deux Relais Assistantes Maternelles : ASSMAT RAM ET COLEGRAM

VALIDE le choix du logo suivant :



PRECISE que le logo figurera sur l'ensemble des documents administratifs des deux Relais Assistantes Maternelles

~ ~ ~ ~ ~

Délibération n°130/09

Société d'Economie Mixte Francilienne d'Aménagement Pontault Roissy (SEMFA) : rapport annuel concernant l'exercice 2008 des administrateurs représentant les villes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ENTENDU l'exposé relatif au rapport annuel concernant l'exercice 2008 des administrateurs représentant les villes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie à la Société d'Economie Mixte Francilienne d'Aménagement (SEMFA) ;

VU le rapport ci-annexé,

Le conseil municipal, **PREND ACTE** du rapport annuel de l'exercice 2008 des administrateurs de la Société d'Economie Mixte Francilienne d'Aménagement (SEMFA) de Pontault/Roissy.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Délibération n° : 131/09

Présentation du rapport annuel 2008 du Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ENTENDU l'exposé relatif au rapport annuel du Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) pour l'année 2008 ;

VU le rapport ci-annexé ;

Le Conseil Municipal, **PREND ACTE** du rapport annuel, ci-annexé, du Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) pour l'année 2008.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Délibération n° : 132/09

**Contrat triennal de voirie 2010 – 2011 – 2012
Demande de subvention auprès du Conseil Général**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement des contrats triennaux du Conseil Général de Seine et Marne

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme/Travaux en date du 15 septembre 2009,

VU les réunions du groupe de travail circulation associant des élus et des habitants,

CONSIDERANT l'objectif municipal de créer des pistes cyclables, de créer ou d'élargir les trottoirs pour sécuriser la circulation piétonne en particulier les personnes à mobilité réduite, de créer des aménagements de sécurité pour limiter la vitesse,

CONSIDERANT que le contrat triennal de voirie a fait l'objet d'une présentation à la commission d'accessibilité aux personnes handicapées du 20 novembre 2009,

CONSIDERANT l'opportunité, par la conclusion d'un contrat triennal, de bénéficier de subventions de la part du Département pour le financement de ces opérations.

Le conseil municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE**, et à l'**UNANIMITE**

DECIDE de solliciter le Conseil Général de Seine et Marne pour la passation d'un contrat au titre du programme départemental d'aide aux communes pour les investissements de voirie afin de réaliser les travaux ci-après :

Année 2010 :

- Première Avenue :
Création d'une piste cyclable, d'une allée piétonne et mise en double sens de la chaussée

Dont le montant total s'élève à 404 000 € ht, soit 483 184 € ttc

Année : 2011

- Rue Pasteur :
Elargissement des trottoirs accessible aux personnes à mobilité réduite, aménagement de sécurité (zone limitée à 30 km / h)

Voirie départementale. Prise en charge de la bande roulante par l'agence routière de Melun

Dont le montant total s'élève à 450.000 € ht, soit 538 200 € ttc

Année : 2012

- Rue Jean Monnet
Création d'une piste cyclable pour mailler le réseau existant, d'un trottoir, de places de stationnement
Voirie départementale

Dont le montant total s'élève à 500.800 € ht, soit 598 956 € ttc

S'ENGAGE à assurer :

- le début des travaux dans un délai d'un an à partir de la signature du présent contrat,
- l'utilisation de la subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les travaux conformément au dossier technique,
- la programmation financière des travaux, telle qu'elle est définie au tableau de financement,
- la prise en charge de tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article premier du contrat.
- L'inscription, sur le budget investissement des crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation et l'achèvement des travaux dans un délai maximum de 3 ans.

AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat de trois ans correspondant avec Monsieur le Président du Conseil Général.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Délibération n° : 133/09

Charte de développement durable pour les contrats triennaux de voirie

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du Conseil Général en date du 27 Octobre 2009

CONSIDERANT que le règlement des contrats triennaux de voirie a été modifié par délibération du Conseil Général en date du 25 Septembre 2009. Ainsi toute demande d'une collectivité pour l'obtention d'un contrat triennal de voirie doit être entérinée par la signature de la présente charte.

Il s'agit pour la collectivité:

- D'impliquer pertinemment la population concernée au travers d'une démarche participative
- De communiquer sur les opérations envisagées
- De promouvoir l'utilisation de matériaux locaux et innovants
- D'intégrer dans le cadre des marchés publics relatifs au contrat, la notion de schéma d'organisation environnementale
- De privilégier l'emploi d'éclairage peu consommateur, une végétation peu consommatrice en eau
- D'étudier l'opportunité d'installer fourreaux et chambres techniques dans la perspective de la mise en place ultérieure de fibre optique.

Le conseil municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE**, et à l'**UNANIMITE**

ACCEPTE les termes de la charte de développement durable pour les contrats triennaux de voirie, ci-jointe.

AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint à signer ladite charte

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

Délibération : 134/09

Tarification de la nouvelle Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2333-6 à 16,

VU la loi n° 2008-176 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU la circulaire Ministérielle NOR/INT/B/O8/00160/C du 24 septembre 2008 présentant notamment le nouveau régime de la taxation locale de la publicité,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

CONSIDERANT que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L 2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui remplace les trois taxes locales sur la publicité et notamment la taxe sur les emplacements publicitaires fixes.

CONSIDERANT la circulaire Ministérielle NOR/INT/B/O8/00160/C du 24 septembre 2008, par laquelle il convient de fixer les modalités d'application et de tarification de la nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure qui se substituera à la précédente à compter du 1^{er} janvier 2010.

CONSIDERANT que la nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les pré-enseignes.

La TLPE est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés de droit :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l’affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m², sauf délibération contraire.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut également décider d’exonérer ou de faire bénéficier d’une réfaction de 50 % les catégories suivantes :

- ~ les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, se situe entre 8 m² à 12 m² au plus,
- ~ Les pré-enseignes de plus de 1,5 m²,
- ~ Les pré-enseignes de moins de 1,5 m²,
- ~ Les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

CONSIDERANT que les tarifs ont été fixés par le nouveau texte législatif

VU l’avis de la commission finances en date du 22 Octobre 2009,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, et à l’UNANIMITE

DECIDE d’appliquer sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2010, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

FIXE le tarif des dispositifs publicitaires non numérique à 100 % du tarif maximal soit 15 € le m².

EXONERE

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l’affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m², sauf délibération contraire.

DECIDE de faire bénéficier d’une réfaction de 50 % les catégories suivantes :

- les enseignes dont la superficie totale se situe entre 8 m² et 12 m² au plus, les pré-enseignes,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

PRECISE que la recette est inscrite au budget de l’exercice 2009 : article 7368 - 810

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Délibération n° : 135/09

Convention relative aux conditions d’attribution de la subvention régionale pour le raccordement d’équipements municipaux au réseau de chaufferie bois.

ENTENDU l’exposé de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile de France n° 09-799 du 24 septembre 2009 accordant une subvention d'un montant de 85 992 € à la Commune de Roissy-en-Brie dans le cadre du raccordement de deux bâtiments municipaux à une chaufferie bois,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de cette subvention la Commune doit s'engager à :

- mener les opérations jusqu'à leur terme et conformément au projet soumis à la Commission Permanente de la Région
- assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale
- inscrire à son budget d'investissement les crédits nécessaires
- mettre en place un comité de pilotage composé du maître d'ouvrage, de la Région et de tout autre organisme financeur.
- Réunir ce comité au moins une fois
- Fournir un bilan énergétique d'exploitation de l'installation à la Région pendant une durée de 5 ans après la réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, et à l'**UNANIMITE**

ACCEPTE les termes de la convention, ci-jointe, entre la Région Ile de France et la Commune de Roissy-en-Brie visant à préciser les conditions d'attribution de la subvention régionale ainsi que les engagements réciproques des parties dans le cadre du raccordement de deux bâtiments municipaux à une chaufferie bois,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention,

PRECISE que la recette est inscrite au budget de l'exercice 2009 – article 1322-213

❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧

Délibération n° : 136/09

Cession d'une parcelle, sise rue Denis Papin à la SCI DES 13 Arpents

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le courrier de la SCI des 13 Arpents en date du 9 Octobre 2009 donnant son accord sur la chose et sur le prix.

VU l'avis des domaines en date du 7 Octobre 2009 estimant la valeur de la parcelle concernée à la somme de 9.000 €.

VU le plan de cession ci-annexé,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, et à l'**UNANIMITE**

ACCEPTE de céder la parcelle AL 125 d'une superficie de 301 m² à la S.C.I des 13 Arpents.

PRECISE que cette parcelle sera cédée au prix de 9000€ (neuf mille euros), les frais de notaire restant à la charge du demandeur.

AUTORISE Madame le Maire, ou son Adjoint Délégué, à signer les actes à intervenir.

~ ~ ~ ~ ~

Délibération n° : 137/09

Prise en charge du surcoût des frais de restauration scolaire par la commune de Roissy en Brie pour un enfant scolarisé dans une classe locale d'intégration scolaire spécialisée du trouble du développement –(CLISS TED) à Moissy Cramayel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°123/08 du 26 mai 2008 portant augmentation des tarifs de la restauration scolaire,

VU l'avis de la Commission scolaire en date du 17 novembre 2009.

CONSIDERANT qu'un enfant résidant à Roissy en Brie a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe locale d'intégration scolaire spécialisée du trouble du développement – (CLISS TED) à Moissy Cramayel,

CONSIDERANT que cet enfant fréquente les services de la restauration scolaire de cette commune,

CONSIDERANT que la ville de Moissy Cramayel facture à cette famille les repas au tarif extérieur, soit 5,89 € le repas.

CONSIDERANT que cette famille paierait les repas en fonction de son quotient familial si leur enfant fréquentait les services de restauration scolaire de la commune de Roissy-en-Brie, soit 0,86 € par repas.

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, et à l'**UNANIMITE**

DECIDE de prendre en charge le surcoût des repas facturés par la ville de Moissy-Cramayel à la famille concernée,

AUTORISE Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention ci-jointe afin que soit prise en charge par la commune de Roissy en Brie la différence entre le coût de la restauration scolaire de Roissy en Brie et celui de Moissy-Cramayel pour l'année scolaire 2009/2010, soit 5,03 € par repas.

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Communal.

~ ~ ~ ~ ~

Délibération n° : 138/09

Admission en non-valeurs sur l'exercice 2009 : année 2004 à 2008

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2009,

VU l'avis de la commission finances en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT les avis formulés par Monsieur le Trésorier Principal de Roissy / Pontault-Combault, en date du 26 mai 2009, sur l'état des produits irrécouvrables concernant des titres de recettes émis au cours des exercices antérieurs,

Le Conseil Municipal, APRES AVOIR DELIBERE, et à l'UNANIMITE

ADMET en non-valeurs les sommes suivantes :

- . Pour l'exercice 2004 : 511,75 €
- . Pour l'exercice 2005 : 1.299,57 €
- . Pour l'exercice 2006 : 732,34 €
- . Pour l'exercice 2007 : 773,62 €
- . Pour l'exercice 2008 : 1.200,00 €

PRECISE que les admissions en non-valeurs précitées, pour un montant total de 4.517,28 euros seront régularisées à l'article 654-01 du Budget Communal – Exercice 2009.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Délibération n° : 139/09

Répartition des subventions 2009 aux associations – subvention complémentaire à l'association se loger pour vivre – Maison de l'habitat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales, à leurs Groupements et aux Etablissements Publics Locaux qui leur sont rattachés,

VU le Budget Communal – Exercice 2009,

VU l'état nominatif des subventions annexé au Budget Primitif – Exercice 2009,

VU la convention triennale de partenariat passée entre l'Association « se loger pour vivre » Maison de l'Habitat et la Commune le 10 avril 2007 ayant pour objet la mise à disposition d'un service d'information, d'aide et d'orientation au logement par l'Association pour les Roisséens et notamment l'article II-22 portant sur l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant minimum de 38.112,00 euros pour la durée de la convention,

VU le courrier, en date du 15 octobre 2009, adressé à l'Association « se loger pour vivre » Maison de l'Habitat, portant confirmation du non renouvellement de ladite convention à sa date d'échéance, soit le 09 avril 2010 au motif que les missions confiées à l'Association étaient dorénavant assurées directement par les Services Municipaux,

VU l'avis de la commission finances en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT que, lors de l'élaboration du Budget Primitif, le montant de la subvention allouée à l'Association « se loger pour vivre » Maison de l'Habitat au titre de l'exercice 2009, soit la somme de 20.000,00 euros, ne correspond pas au montant minimum prévu à l'article II-22 de la convention,

Le Conseil Municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE**, par 26 voix **POUR**, 5 **CONTRE** (Mme BARO, Mme PRIEST-GODET, M. SIFFLET-LAFAVERGE, M. DEPECKER et M. BOUCHART) et 1 **ABSTENTION** (M. MENANT)

DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 18.112,00 euros à l'Association « se loger pour vivre » Maison de l'Habitat, au titre de l'exercice 2009.

APPROUVE la nouvelle répartition détaillée des subventions 2009 aux Associations, conformément à l'état nominatif des subventions modifié à la somme de 1 438.086,60 euros, à annexer au Budget 2009.

DECIDE, afin de financer la subvention complémentaire précitée, de procéder à la Décision Modificative n° 2 du Budget Communal – exercice 2009 de la façon suivante :

Section de fonctionnement – Dépenses :

- A déduire de l'article 6553-113 : 18.112,00 € (contingents et participations obligatoires – service incendie),
- Au profit de l'article 6574-025 : 18.112,00 € (subventions de fonctionnement aux Associations).

❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧

Délibération n° : 140/09 Garantie d'emprunt à accorder à l'OPH 77
--

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 à 5,

VU la Loi n° 88-13 du 05 janvier 1988, dite « Loi Galland »

VU la Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation sur la Ville,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 61 et 64,

VU l'article R.221-19 du Code Monétaire et Financier,

VU l'article 2021 du Code Civil,

VU l'avis de la commission finances en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT la demande formulée, par courrier en date du 30 juin 2009, par l'OPH 77 (Office Public de l'Habitat de Seine et Marne), 10 avenue Charles Péguy 77000 MELUN tendant à l'obtention d'une garantie d'emprunt pour l'acquisition en VEFA (vente en état de futur achèvement) de 12 logements situés Domaine des Charmes à Roissy en Brie,

LE CONSEIL MUNICIPAL, **APRES EN AVOIR DELIBERE**, par 25 voix **POUR** et 7 **ABSTENTIONS** (Mme BARO, Mme PRIEST-GODET, M. SIFFLET-LAFAVERGE, M. DEPECKER, M. BOUCHART, Mme BERAUD et M. IGLESIAS)

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt locatif social spécial 30 000 VEFA d'un montant de 2 181.208,00 euros que l'OPH 77 (Office Public de l'Habitat de Seine et Marne), 10 avenue Charles Péguy 77000 MELUN se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition en vente en état de futur achèvement de 12 logements situés Domaine des Charmes à Roissy en Brie.

PRECISE que les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- . Montant du prêt : 2 181.208,00 euros
- . Durée : 30 ans
- . Taux d'intérêt actuariel annuel (1) : 3,11 %

- . Taux annuel de progressivité (1) : 0,00 %
- . Modalité de révision des taux (2) : DL
- . Indice de référence : Livret A (*)
- . Valeur de l'indice de référence : 1,75 % (**)
- . Périodicité des échéances : Annuelle
- . Commission d'intervention : 1.030,00 euros

(1) Les taux indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'indice de référence () dont la valeur (**) à la date du présent document est mentionnée dans le tableau. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de référence (**) mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt. Ces taux seront ensuite révisables pendant la durée du prêt en fonction de la variation du taux de l'indice de référence (*).*

(2) DL : Double révisabilité limitée, en cas de double révisabilité, le taux de progressivité révisé ne pourra pas être inférieur à 0.

S'ENGAGE, au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus ; à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE Madame le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Délibération n° : 141/09

Modification du tableau des emplois permanents.

Création d'un poste d'adjoint administratif de seconde classe par suppression d'un poste d'adjoint technique de seconde classe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 6 novembre 2009,

CONSIDERANT que pour accéder à la demande d'intégration d'un adjoint technique de seconde classe au grade d'adjoint administratif de seconde classe, il y a lieu de modifier le tableau des emplois permanents,

Le Conseil Municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE**, et à **L'UNANIMITE**

DECIDE de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} décembre 2009 comme suit :

POSTES CREES	POSTES SUPPRIMES
FILIERE ADMINISTRATIVE	
1 poste d'adjoint administratif de seconde classe	
FILIERE TECHNIQUE	
	1 poste d'adjoint technique de seconde classe

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2009 - compte 64 charges de personnel.

❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧

Délibération n° : 142/09

Modification du tableau des emplois permanents.

Création d'un poste de gardien de police municipale par suppression d'un poste d'adjoint technique de seconde classe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des Effectifs,

VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 6 novembre 2009,

CONSIDERANT que pour accéder à la demande de nomination au grade de gardien de police municipale, formulée par un adjoint technique de seconde classe, lauréat du concours de gardien de police municipale, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents,

Le Conseil Municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE, et à l'UNANIMITE**

DECIDE de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} décembre 2009 comme suit :

POSTES CREES	POSTES SUPPRIMES
FILIERE POLICE MUNICIPALE	
1 poste de gardien de police municipale	
FILIERE TECHNIQUE	
	1 poste d'adjoint technique de seconde classe

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2009 - compte 64 charges de personnel.

❧ ❧ ❧ ❧ ❧ ❧

Délibération n° : 143/09

Modification du tableau des emplois permanents.

Création de 3 emplois d'adjoint technique de seconde classe non titulaires aux fonctions d'agent de sécurité école.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 6 novembre 2009,

CONSIDERANT que pour assurer la mission de surveillance des entrées et sorties des écoles, il est nécessaire de renforcer les effectifs par des emplois d'agent chargé de la sécurité des écoles,

Le Conseil Municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE**, par 31 voix **POUR** et 1 **ABSTENTION** (Mme BERAUD)

DECIDE de créer 3 emplois d'adjoint technique de seconde classe non titulaires aux fonctions d'agent de sécurité des écoles

PRECISE que ces agents seront rémunérés à l'heure sur la base du 5^e échelon de l'échelle 3

PRECISE qu'il sera versé aux agents ainsi recrutés une indemnité de congés payés ainsi que la prime annuelle au prorata du temps de travail effectué dans l'année

PRECISE que cette rémunération suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2009 - compte 64 charges de personnel

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Délibération n° : 144/09

Modification du tableau des emplois permanents.

Création de 10 emplois aidés sous Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi « Passerelles »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 6 novembre 2009,

CONSIDERANT la création par le Parlement le 6 mars 2000 d'un défenseur des Enfants, autorité indépendante chargée de défendre et de promouvoir les droits fondamentaux des enfants posés dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant,

CONSIDERANT le travail accompli par cette autorité depuis sa création, tant pour faire respecter les droits des enfants que pour les promouvoir et agir auprès des pouvoirs publics pour garantir leur application,

CONSIDERANT les plus de 20 000 interventions pour des enfants dont les droits n'étaient pas respectés par une administration ou une personne privée ou pour des enfants qui n'avaient pas de droits reconnus,

CONSIDERANT que la suppression du défenseur des droits de l'enfant n'a fait l'objet d'aucune discussion et d'aucune concertation, que l'ensemble des associations, syndicats et mouvements de défense des droits de l'enfant, y compris l'actuelle défenseur des enfants, s'y opposent,

CONSIDERANT que la mise en place d'un interlocuteur unique pour tous les citoyens, quel que soit leur statut aurait pour conséquence inévitable d'étouffer la parole des enfants et des jeunes,

CONSIDERANT qu'au moment où le gouvernement entend supprimer l'autorité indépendante du défenseur des enfants, Dominique Versini, actuelle défenseur des enfants, devient la présidente du réseau européen des 35 Défenseurs des enfants réunis à Paris les 23, 24 et 25 septembre 2009,

CONSIDERANT le rapport consacré aux droits de l'enfant en France du Comité des droits de l'enfant des Nations unies publié en juin dernier qui dénonce l'absence de stratégie et de plan d'action coordonnés ainsi que de nombreux points noirs dans l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant,

CONSIDERANT qu'il y a urgence à développer une politique de protection de l'enfance, au regard des études qui estiment à près de deux millions le nombre d'enfants pauvres sur les quinze millions d'enfants que comptent la France,

Le Conseil Municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE**, par 26 voix **POUR**, 1 **ABSTENTION** (M. MENANT) (5 membres **n'ont pas pris part au vote** : Mme BARO, Mme PRIEST-GODET, M. SIFFLET-LAFAVERGE, M. DEPECKER et M. BOUCHART)

DEMANDE au Gouvernement de rétablir la fonction de défenseur des enfants.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 23 novembre 2009
Sylvie FUCHS

Maire de Roissy-en-Brie